

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

ANGLETERRE.

Londres, le 27 juin. — Le choix qu'on vient de faire de lord Durham (1), pour une mission spéciale à St.-Petersbourg, indique que l'objet de sa mission est d'une haute importance. L'idée de tout homme se portera à cette occasion sur la Pologne et sur la conduite de la Russie à l'égard de ce malheureux pays, conduite qui, si la moitié seulement de ce qu'on rapporte est vrai, est de nature à éveiller l'attention de tout cabinet qui a garanti, de forme ou de fait, l'arrangement européen de Castlereagh. Cet arrangement au moins indiquait une existence séparée à ce malheureux pays. Nous ne prétendons pas connaître l'objet de la mission de lord Durham, mais nous n'avons aucun doute que l'objet n'en soit spécifié et décidé, et que le cabinet français n'agisse dans le même sens. L'absence de S. S. ne sera que temporaire. (The Courier.)

FRANCE.

Paris, le 29 juin. — M. Le Hon, ambassadeur belge; a eu hier une audience du roi, qui a duré cinq quarts d'heure.

— Hier matin, il paraissait positif que la mise en état de siège serait levée aujourd'hui. Mais rien n'a paru dans le *Moniteur*. Cependant, les poursuites qui avaient été commencées contre les écrivains ont été ajournées, et ne seront probablement reprises que devant les tribunaux ordinaires et lorsque l'état de siège aura été levé.

La question d'amnistie n'a pas été agitée au conseil.

— On lit dans le *Nouvelliste* :

« La duchesse de Berry n'a point traversé Paris, ainsi qu'on s'est plu à le publier. Elle n'est pas dans le midi de la France, et nous avons la certitude que le bruit de son retour en Italie a été répandu à dessein. »

— Ce soir, aucune des modifications que doit subir le ministère, n'est encore décidée.

AFFAIRES BELGES

Les préparatifs pour obtenir de la Hollande l'évacuation d'Anvers, se poursuivent avec activité à Brest; nous avons annoncé, il y a deux jours, que des ordres télégraphiques avaient été transmis dans ce port pour y hâter l'armement de plusieurs vaisseaux; d'autres ordres avaient été déjà donnés antérieurement. Le *Finistère* du 23 nous informe qu'on s'occupe sans retard de disposer le matériel de 20 bâtiments, savoir : 1 vaisseau à trois ponts, 6 vaisseaux de 80 et de 74, 9 frégates, 2 corvettes, 1 aviso et 1 bateau à vapeur. L'on y regardait aussi comme certain l'armement de la *Guerrière* et de la *Syrène*. Le journal le *Breton* ne dit pas quelle sera la destination de cette escadre; mais, d'après toutes les probabilités, elle sera pour les côtes de la Hollande. (Courrier français.)

BELGIQUE.

PIÈCES DIPLOMATIQUES.

Protocole n^o 64 de la conférence tenue au Foreign-Office, le 10 juin 1832.

Présens les PP. d'Autriche, de France, de Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Les PP. se sont réunis en conférence :

Avant d'arrêter la dernière marche qu'ils auront à suivre, les plénipotentiaires ont remarqué que la note qui leur a été remise par les PP. des Pays-Bas, le 29 du mois dernier, ainsi que la note verbale qui s'y trouve jointe, s'en rapportaient of-

(1) Le lord Durham est le même qui a passé un mois à Bruxelles en octobre et novembre; il est l'ami particulier du roi Léopold.

ficiellement à un projet de traité communiqué par les mêmes PP. à la conférence de Londres, le 31 janvier précédent, et qu'ainsi un caractère officiel était donné à ce projet de traité dont on n'avait d'abord fait qu'une communication officieuse à la conférence.

Cette dernière circonstance avait engagé les plénipotentiaires des cinq cours à ne pas comprendre parmi les actes officiels de la conférence de Londres le projet de traité dont il s'agit. Les plénipotentiaires des cinq cours n'y avaient même fait aucune réponse; attendu que ce projet de traité n'était destiné qu'à établir la séparation administrative et l'indépendance de la Belgique, tandis que toutes les négociations suivies depuis le mois de juin 1831 avec la cour de La Haye avaient eu pour objet de faire admettre par la Hollande les conditions de la séparation politique et de l'indépendance de l'état belge, et d'en faire reconnaître le nouveau souverain.

Le projet de traité hollandais, du 31 janvier, renversait d'un seul coup la base des travaux de la conférence, et cela après sept mois de délibérations pendant lesquels S. M. le roi des Pays-Bas avait protesté non pas contre l'établissement d'une nouvelle souveraineté en Belgique, mais simplement contre quelques actes du nouveau souverain de ce pays; avait, sans aucune opposition quelconque, laissé accréditer auprès de la conférence un plénipotentiaire de ce nouveau souverain; et avait même laissé recevoir, par ses propres plénipotentiaires, les communications que la conférence de Londres leur avait faites touchant les propositions et les observations du plénipotentiaire belge, agissant au nom du roi des Belges.

Voyant donc que S. M. le roi des Pays-Bas, à une époque où l'on devait le moins s'y attendre, changeait toutes les négociations qui s'étaient engagées depuis six mois avec la Hollande, et ne pouvant en conséquence pousser ces négociations plus avant, presque tous les plénipotentiaires réunis dans la conférence de Londres ont été obligés de demander de nouvelles instructions à leurs cours, lesquelles se sont hâtées de faire témoigner à S. M. néerlandaise le juste étonnement et la vive douleur que le projet de traité du 31 janvier 1832 leur avait causés, projet qui, à leur yeux, est absolument inexécutable.

Cependant, ce projet de traité étant aujourd'hui officiellement invoqué par les plénipotentiaires de S. M. le roi des Pays-Bas, les plénipotentiaires des cinq cours se voient obligés de l'annexer ci-contre pour l'intelligence de leurs actes et pour prouver que les retards qui ont été occasionnés par la communication du projet de traité néerlandais, du 31 janvier 1832, ne peuvent en aucun cas être imputés à la conférence de Londres.

Signé *Wessenberg, Neuman, Talleyrand, Palmerston, Bulow, Lieven, Matuszewicz.*

(Suivent comme annexe la note des plénipotentiaires néerlandais et le projet de traité du 31 janvier 1832, pièces qui ont déjà été publiées par nous.)

Protocole n^o 65 de la conférence tenue au Foreign-Office, le 11 juin 1832.

Présens : les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Les plénipotentiaires des cinq cours se sont réunis en conférence, et après avoir discuté d'un côté la communication ci-jointe qui leur a été adressée par les plénipotentiaires de S. M. le roi des Pays-Bas; en réponse à leur note de ce mois, de l'autre, plusieurs démarches faites auprès de la conférence de Londres par les plénipotentiaires de S. M. le roi des Belges, dans le but d'accélérer l'exécution du traité du 15 novembre 1831, ils ont pris les déterminations qui se trouvent consignées dans les six pièces annexées au présent protocole.

Signé *Wessenberg, Neumann, Talleyrand, Palmerston, Bulow, Lieven, Matuszewicz.*

Annexe A au protocole n^o 65.

A leurs excellences les plénipotentiaires des cinq cours.

Les soussignés plénipotentiaires de S. M. le roi des Pays-Bas ont reçu dans la soirée d'hier la lettre que leurs excellences les plénipotentiaires des cinq cours ont bien voulu leur adresser sous la date du 31 mai, et qui accompagnait le protocole n^o 63. Le contenu de cette dernière pièce exige impérieusement, de la part des soussignés, quelques explications au moyen desquelles la marche tenue par le cabinet de La Haye sera, ils en ont l'intime conviction, complètement justifiée.

La note verbale jointe à leur office du 29 mai, est en effet, comme le protocole ledit, littéralement la même que celle qui fut adressée à M. le comte Orloff, à la fin de son séjour à La Haye; mais il n'est pas moins certain, que l'exposé en conférence du contenu de cette note verbale, n'a été retardé qu'en conséquence de l'opinion exprimée par les membres de la conférence, aussitôt qu'elle eut été confidentiellement connue ici, qu'il fallait avant tout que les

cinq puissances se fussent placées sur une même ligne, en d'autres termes, que toutes eussent ratifié le traité du 15 novembre. A La Haye, comme ici, le langage des représentants des cinq cours a été le même à cet égard, et le gouvernement des Pays-Bas a cru déférer au vœu de la conférence, en suspendant ses ouvertures jusqu'à une époque qu'elle-même semblait attendre comme prochaine.

Informé par la communication du 4 mai, que l'événement avait répondu à cette attente, il a dû croire que la transmission de la susdite note verbale, contenant des propositions, qui n'avaient pas été officiellement soumises à la conférence, offrait le moyen le plus simple, et en même temps le plus régulier, de reprendre et de continuer les négociations, et les soussignés se persuadent que Messieurs les plénipotentiaires des cinq cours, en envisageant la question du point de vue, qui vient d'être indiqué à leurs excellences, n'hésiteront pas à s'occuper, préférablement aux résolutions que la fin du protocole semble annoncer, de la réponse formelle que le cabinet de La Haye est en droit d'espérer de leur part.

Les plénipotentiaires des Pays-Bas ont l'honneur, etc. Londres, ce 2 juin 1832

Signé *Falk, H. de Zuylen de Nievelt.*

Annexe B au protocole n^o 65.

Londres, le 11 juin 1832.

Les plénipotentiaires des cinq cours, ont reçu la nouvelle communication que LL. EE. les PP. de S. M. le roi des Pays-Bas leur ont adressée le 2 de ce mois.

Dans cette communication le gouvernement néerlandais semble vouloir mettre à la charge de la conférence tous les délais qu'a éprouvés la négociation.

Il suffira de rappeler à cet égard que le refus constant du gouvernement néerlandais d'accueillir les conseils et les sollicitations des cinq cours, a provoqué la déclaration du comte Orloff, et celle des ministres d'Autriche et de Prusse à La Haye, déclarations qui ont fait connaître que même aux yeux des trois puissances, le cabinet de S. M. le roi des Pays-Bas, avait perdu sans retour une dernière occasion de la plus haute importance pour ses intérêts, et qu'on chercherait vainement encore les moyens de lui être utile.

En conséquence de ces déclarations, la ratification du traité du 15 novembre a eu lieu de la part de toutes les cours dont les plénipotentiaires avaient signé cet acte, et aujourd'hui qu'elle se trouve accomplie, il est évident que les cinq cours ne sauraient, dans aucune hypothèse, perdre de vue les engagements qu'elles ont contractés envers la Belgique et son nouveau souverain.

Il résulte de cet état de chose : 1^o Qu'une négociation entre le gouvernement néerlandais et la conférence qui serait en opposition avec les engagements ci-dessus mentionnés est non de question.

2^o Que les moyens de concilier encore les vœux des deux pays sur les points que le protocole n^o 59 a indiqués comme susceptibles de négociations ultérieures, ne peuvent se trouver désormais que dans un arrangement définitif, de gré à gré, entre la Hollande et la Belgique, que par conséquent des pouvoirs pour négocier cet arrangement sont indispensables aux plénipotentiaires de S. M. néerlandaise, que finalement en signalant la nécessité de l'envoi de ces pouvoirs dans sa communication du 4 mai dernier, et en y joignant le protocole n^o 59 qui faisait suffisamment voir les seuls points sur lesquels des négociations ultérieures de gré à gré pourraient porter, la conférence a offert à la cour de La Haye toutes les facilités qu'elle était à même de lui offrir.

La conférence serait prête du reste à joindre à une transaction directe entre les cinq cours et S. M. le roi des Pays-Bas l'arrangement définitif qui interviendrait entre la Hollande et la Belgique, et pour lequel elle a demandé que les plénipotentiaires de S. M. fussent munis des pouvoirs dont ils ont besoin.

Mais la conférence ne peut trop le répéter, ces facilités sont les seules qu'elle puisse offrir à S. M. le roi des Pays-Bas, et elle ne saurait lui dissimuler que s'il n'en était pas fait usage dans un terme très-rapproché, il ne tiendrait plus à elle d'empêcher que les nouveaux retards qui succéderaient à tant d'autres, n'entraînent pour la Hollande les suites les plus graves, parmi lesquelles figureraient en première ligne le refus que ferait de bon droit la Belgique, de payer, à partir du 1^{er} janvier 1832, les arrérages de sa quote part à la dette du royaume-uni des Pays-Bas, forcée qu'elle serait à employer le montant à la défense légitime de son territoire.

D'ailleurs, pour bien apprécier l'attitude où la Hollande se trouverait alors, il suffit de considérer d'une part les charges gratuites que feraient peser sur elle des armemens sans effet et sans but, de l'autre la situation de toutes les puissances qui ont contracté des engagements envers la Belgique, et surtout de celles qui, par leur proximité et leur position particulière, voient leurs intérêts compromis dans la question dont la solution immédiate est plus que jamais un des premiers besoins de l'Europe.

Les plénipotentiaires des cinq cours ne peuvent donc qu'insister auprès du gouvernement néerlandais sur l'envoi le plus prompt d'amples pleins pouvoirs à ses PP. à Londres, à l'effet de négocier et de conclure sans retard, sous les auspices de la conférence, une transaction définitive entre la Hollande et la Belgique, pleins pouvoirs que la conférence s'était attendue à voir arriver en réponse à sa communication du 4 du mois passé.

Les soussignés saisissent, etc.

Signés, *Wessenberg, Neumann, Talleyrand, Palmerston, Bulow, Lieven, Matuszewicz.*

Annexe C au protocole n° 65.

Les soussignés, etc., pour mieux expliquer la pensée fondamentale du protocole n° 59, ont l'honneur de communiquer à MM. les PP. de S. M. le roi des Pays-Bas.

1° Un projet de transaction entre les cinq cours et S. M. le roi des Pays-Bas, que la conférence serait prête à proposer à MM. les PP. néerlandais dès que ces derniers auraient reçu les pouvoirs qui leur manquent jusqu'à présent, et dont la conférence a fait mention dans sa note du 4 mai, et dans celle de ce jour.

2° Un projet de transaction directe entre la Hollande et la Belgique, que la conférence serait prête à appuyer auprès des deux parties dans le même cas.

A messieurs les plénipotentiaires de S. M. le roi des Pays-Bas. En communiquant ces deux pièces à MM. les PP. des Pays-Bas, la conférence désirerait obtenir, dans le plus court délai, une réponse précise à la question suivante :

Supposé que la Belgique eût donné son assentiment au projet de transaction directe entre les deux pays mentionnés ci-dessus, ce projet, ainsi que celui d'une transaction entre les 5 cours et le roi des Pays-Bas, obtiendraient-ils l'assentiment de S. M. néerlandaise ?

Les PP., etc.

Signés, *Wessenberg-Neumann, Talleyrand, Palmerston, Bulow, Lieven, Matuszewicz.*

Londres, ce 11 juin 1831.

Annexe D.

Notes verbales aux PP. de S. M. le roi des Pays-Bas en date du 11 juin 1832.

La conférence de Londres dans son mémoire du 4 janvier 1832, s'est expliquée sur plusieurs articles qu'elle avait proposés à MM. les plénipotentiaires des Pays-Bas, le 15 octobre 1831.

Il s'entend que dans le cas où il s'élèverait des doutes sur l'exécution ou le sens des articles dont il s'agit, les éclaircissemens contenus dans le mémoire du 4 janvier 1832. renfermeraient l'opinion des cinq cours sur les obligations réciproques qui résultent desdits articles.

Annexe E au protocole n° 65.

Projet de traité entre les cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, d'une part, et de S. M. le roi des Pays-Bas de l'autre.

S. M. le roi des Pays-Bas ayant invité les cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, en leur qualité de puissances signataires des traités de Paris et de Vienne, qui ont constitué le royaume-uni des Pays-Bas, à délibérer de concert avec S. M. sur les meilleurs moyens de mettre un terme aux troubles qui ont éclaté dans ses états, et les cours ci-dessus nommées ayant déféré à cette invitation, leurs plénipotentiaires réunis en conférence à Londres ont, de commun accord avec ceux de sa dite majesté, reconnu la nécessité de revenir sur les conditions de la réunion de la Belgique à la Hollande, établie par le traité de Vienne du 31 mai 1815, et par l'acte du 21 juillet 1814 qui s'y trouve, et d'arrêter celle de la séparation des deux pays.

A cet effet, LL. MM. ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir, d'une part :

S. M. l'empereur d'Autriche, les sieurs N. N.

S. M. le roi des Français, le sieur N.

S. M. le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le sieur N.

S. M. le roi de Prusse, le sieur N.

S. M. l'empereur de toutes les Russies, les sieurs N. N. et d'autre part :

S. M. le roi des Pays-Bas, les sieurs N. N.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans :

Art. 1^{er}. L'union qui a existé entre la Hollande et la Belgique en vertu du traité de Vienne du 21 mai 1815, est reconnue être dissoute.

Art. 2. La Belgique formera un état indépendant et neutre. Les limites de son territoire et les conditions de sa séparation d'avec la Hollande, sont déterminées par les articles annexés au présent traité, articles qui auront la même force et valeur que s'ils en faisaient partie intégrante, et qui seront convertis de suite en un traité entre la Hollande et la Belgique, lequel sera signé par les plénipotentiaires de S. M. le roi des Pays-Bas, et par un plénipotentiaire belge, sous les auspices et la garantie des cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Art. 3. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Londres, dans l'espace de six semaines, ou plutôt si faire se peut.

Annexe F au protocole n° 65.

Articles explicatifs qui suivent les 24 articles d'octobre 1831, et qui auraient la même force et valeur.

Art. 1^{er}. L'évacuation réciproque des territoires, villes, places et lieux qui changent de domination, sera terminée

le 20 juillet de la présente année au plus tard et, conformément à l'usage général, les troupes respectives en évacuant les territoires et places qu'elles occupent, emporteront les objets appartenans à l'état qu'elles servent, excepté ceux qui font partie de la donation militaire desdites places.

Art. 2. Immédiatement après l'évacuation des territoires respectifs, les deux états délègueront des commissaires, qui se réuniront à Anvers pour y négocier, et conclure un arrangement de gré à gré d'après les convenances réciproques des deux pays relativement à l'exécution des articles 9 et 12 de la présente transaction, l'exécution des susdits articles 9 et 12 restant suspendue jusqu'à la conclusion de cette négociation.

Toutes les modifications ou changemens que lesdits commissaires conviendraient d'apporter aux articles 9 et 12 ci-dessus mentionnés, auraient aux yeux des cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, la même force et valeur, que s'ils étaient compris dans la présente transaction.

Toutefois, il est entendu que les deux parties regarderont comme définitivement adopté le principe d'après lequel les dispositions des art. 108 jusqu'à 117 inclusivement de l'acte général du congrès de Vienne, relatives à la libre navigation des fleuves et rivières navigables seront appliquées aux fleuves et rivières non navigables qui séparent ou qui traversent à la fois le territoire hollandais et le territoire belge; et que provisoirement la libre navigation des fleuves et rivières navigables qui séparent ou qui traversent à la fois le territoire hollandais et le territoire belge reste soumise aux droits et péages qui y sont perçus de part et d'autre.

Art. 3. Si les commissaires hollandais et belges, qui doivent se réunir à Utrecht, peuvent s'entendre sur les moyens de capitaliser à un taux modéré, d'après les convenances réciproques des deux pays, la rente annuelle de 8,400,000 florins des Pays-Bas, dont la Belgique reste chargée, les arrangements dont il serait convenu relativement à ladite capitalisation, auraient aux yeux des cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie la même force et valeur que s'ils faisaient partie de la présente transaction.

Annexe G au protocole n° 65.

Les soussignés plénipotentiaires se font un devoir d'informer M. le plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges à la suite des demandes qu'il leur a adressées, que la conférence de Londres fait auprès de S. M. le roi des Pays-Bas les démarches qu'elle a jugées, d'un commun accord, les plus propres :

1° A conduire aussitôt que possible à l'évacuation complète et réciproque des territoires respectifs entre la Belgique et la Hollande.

2° A amener un état de choses qui assure immédiatement à la Belgique la jouissance de la navigation de l'Escaut et de la Meuse, ainsi que l'usage des routes existantes pour ses relations commerciales avec l'Allemagne, aux termes du traité du 15 novembre.

3° A établir, quand l'évacuation réciproque aura été effectuée, des négociations à l'amiable entre les deux pays sur le mode d'exécution, ou la modification des articles au sujet desquelles il s'est élevé des difficultés.

Les soussignés saisissent, etc.

Signés, *Wessenberg, Neumann, Talleyrand, Palmerston, Bulow, Lieven, Matuszewicz.*

Londres, le 11 juin 1832.

Bruxelles, 1^{er} Juillet. — Les membres de la chambre des représentans, réunis hier, n'étant qu'un nombre de 45, la séance a été remise à demain lundi, pour la discussion du projet de loi sur l'ordre de l'Union.

Les chambres vont être ajournées après le 15 juillet jusqu'au 15 septembre. (*Cour. Belges.*)

— Ce matin, à 5 heures, un courrier du cabinet de Vienne a apporté des dépêches de M. le prince de Metternich à S. E., sir Robert Adair. On les croit de la plus haute importance, puisque S. E. immédiatement après les avoir reçues, a prié M. de Meulenaere de vouloir bien lui obtenir, le plus tôt possible, une audience du Roi. On suppose que ces nouvelles sont relatives à l'établissement prochain des relations diplomatiques et officielles entre la Belgique et l'Autriche. (*Moniteur.*)

— Le général Niellon est arrivé hier en cette ville.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

Séance du 29 juin. — La séance est ouverte à midi et demi.

L'ordre du jour est la suite de la discussion des amendemens du projet sur l'organisation judiciaire.

La nouvelle rédaction de l'art. 54, proposée dans la séance d'hier par M. Gendebien est adoptée.

M. le ministre de la justice propose l'amendement suivant :

En cas de rejet, la cour de cassation condamnera le demandeur à payer au défendeur une indemnité de 150 francs, si l'arrêt ou le jugement a été rendu contradictoirement, et une indemnité de 75 francs si l'arrêt ou le jugement a été rendu par défaut. — Adopté.

M. Gendebien demande que les amendes de 150 et 75 francs comminées au profit du trésor par l'art. 5 du règlement de

1736, soient abolies, et subsidiairement qu'elles soient réduites au tiers.

Ces deux propositions sont rejetées.

On passe à l'appel nominal sur l'ensemble du projet de loi; il est adopté par 57 voix contre 18.

MM. de Robaulx, Leclercq et de Gerlache s'abstiennent de voter.

La suite de l'ordre du jour est la discussion du projet sur le crédit de 5 millions, pour subvenir aux frais de la formation d'une armée de réserve de 30,000 hommes.

M. Osy : Nous ne pouvons plus avoir une confiance aveugle dans le ministère, nous devons connaître ses actes et non pas ses paroles. Son silence est de nature à nous faire craindre que nous devions nous préparer à de nouveaux sacrifices. La loi qui l'a autorisé à accepter le traité du 15 novembre lui a tracé la marche qu'il avait à suivre, il ne peut pas s'en écarter. S'il consent à l'évacuation de la citadelle d'Anvers, comme on l'entend, il consent à en revenir sur plusieurs articles du traité, ce qui peut avoir les suites les plus funestes pour le pays. Car, si nous nous en remettons à la conférence, quant à ces articles, au lieu d'en régler l'exécution de commun accord avec la Hollande, nous nous exposons à perdre les droits importants de pilotage et de ballage sur l'Escaut, à payer quatre ou cinq millions de plus, et à devoir faire de nouvelles concessions de territoire dans le Limbourg et le Luxembourg. Je demanderai donc si le ministère a exigé l'exécution du traité avant l'évacuation d'Anvers, ou s'il a consenti à reprendre les négociations après que l'évacuation aura eu lieu. Après avoir rempli mon devoir, je me conformerai à l'opinion de la majorité, mais je voterai contre le projet, quand même je serais seul de l'opposition. J'ai toujours regretté la révolution, mais à présent qu'elle est faite, je me rendrai autant que possible utile à mon pays, et je soutiendrai toujours que, sans l'exécution pleine et entière des 24 articles, notre indépendance est impossible. J'insisterai sur la communication des derniers protocoles, parce que je pense que la Hollande mettra à l'évacuation d'Anvers des conditions qui désarmeront la France et nous meneront insensiblement à consentir, non à négocier sur les articles 9, 11 et 13 du traité, mais à ce qu'il y soit fait des changemens.

Je viens à la partie financière du projet. J'avais demandé il y a six mois, que l'on déduisit des 8,400,000 florins dus en vertu du traité de l'année courante, les frais extraordinaires qu'exige le pied de guerre. On s'est constamment refusé à nous communiquer les notes remises à la conférence à ce sujet. D'après les derniers actes, il paraît qu'on pourra retenir le montant de ces frais, mais jusqu'à présent nous manquons de données positives.

L'orateur présente un calcul d'où il résulte que si la Belgique doit faire ces frais, le trésor aura un déficit de 48,000,000.

M. le ministre des finances : Les économies nombreuses qui ont été obtenues nous ont mis dans une position telle que nous sommes bien loin d'éprouver un déficit sur l'exercice de 1831; il y aura même un excédant. De sorte que l'on peut remettre, en toute sûreté, à un autre temps le soin de s'en occuper. Les voies et moyens dépasseront de beaucoup 35 millions. En différant ne partie de l'emprunt de 48,000,000, et en faisant amortir d'avance une partie de ceux de 10 et de 12 millions, on a économisé au moins 2,000,000, et si nous ne sommes pas obligés à payer les frais du pied de guerre, il n'y aura aucun déficit.

M. Ch. de Brouckere : Je ne fais nullement dépendre mon vote des explications du ministre. Lorsque j'ai voté pour la réserve, c'est que je croyais que le gouvernement en avait besoin et je voterai pour le crédit qui en est la conséquence. Mais le ministre des finances a dit qu'il n'y aurait pas de déficit, je demande que la chambre en prenne acte; je crois moi qu'il y en aura un, ce n'est pas avec un excédant de 2 millions que l'on couvre un déficit de 12 millions. Vous pensez avoir fait une économie en n'empruntant pas immédiatement les 48 millions, mais espérez vous emprunter en core au même taux qu'aujourd'hui, quand la guerre sera déclarée? C'est alors qu'il y aura déficit. J'en fais la remarque, parce qu'il est impossible qu'un homme d'honneur arrive au ministère des finances, si l'avenir n'est pas garanti. Celui qui se retirerait, sans que ces garanties existassent, se rendrait coupable de trahison envers le pays.

M. Osy : Il reste toujours un déficit équivalant au montant des frais qu'exige le pied de guerre, lesquels joints aux 9 millions que coûtera l'emprunt, font 27 millions.

M. Coghien : L'état du trésor ne m'inspire aucune inquiétude et je ne quitterai les affaires qu'en laissant à mon successeur les moyens de faire marcher l'administration.

M. Ch. de Brouckere : Il n'y a rien de personnel dans ce que je viens de dire. Je dis les choses comme elles sont. Toujours est-il vrai qu'il y aura un déficit.

M. Gandovien : Les antécédens du ministre des finances me sont un gage suffisant de sa bonne foi. Mais il est un objet qui ne m'inspire pas autant de confiance. Il m'a été dit que les Anglais pourraient bien un jour prendre position à Anvers, et ce n'est pas d'hier, il y a deux mois que je l'ai su et j'en ai alors averti le ministère. Je déclare ouvertement que je considère comme traité au pays tout ministre qui y consentirait. La France s'y prêterait le jour où le partage médié depuis longtemps pourrait s'effectuer. La rive gauche de l'Escaut et Anvers seraient aux Anglais, on donnerait le pays de Liège à la Prusse, et la France aurait le reste. On en avait le dessein au mois de mars 1831, on put alors s'y opposer, mais on ne le pourrait plus, quand les Anglais seraient en possession d'Anvers. J'insiste pour avoir des explications du ministre des affaires étrangères.

M. le ministre des affaires étrangères : Je ne discuterai pas qu'à certaine époque quelques puissances aient pu concevoir de pareils projets, mais je pense qu'aujourd'hui on ne doit plus avoir aucune inquiétude à cet égard et que l'exécution en est même impossible. Je déclare sur l'honneur que je n'ai jamais entendu parler d'un projet de s'emparer de la citadelle d'Anvers. Il ne fut jamais question d'au

aucune négociation, ni dans aucune conversation particulière que de la rendre à la Belgique. Au surplus, regrette vivement de n'avoir pu venir au devant des de la chambre, et que les pièces dont M. Ozy a parlé ne soient pas en ma possession. Il est incontestable que si une puissance quelconque avait aujourd'hui le projet d'enlever la Belgique, le plus sûr moyen de le faire avorter serait de voter la formation de l'armée de réserve et le crédit. On craint l'évacuation préalable d'Anvers; on peut être persuadé que tous arrangements ultérieurs avec la Hollande n'auront lieu que de gré à gré et à l'amiable, de manière que la Belgique restera toujours libre d'exiger l'exécution du traité du 15 novembre.

On passe à l'appel nominal sur l'ensemble du projet: 73 voix se prononcent pour, 4 contre.

M. Gendebien s'abstient de voter, parce qu'il n'est pas assez éclairé sur la marche des affaires, et qu'il ne veut pas assumer la responsabilité d'un refus.

La suite de l'ordre du jour est la discussion du projet de loi sur les mines.

Art. 1^{er}. Jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu, et au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 1824, les attributions confiées au conseil d'état par la loi du 21 avril 1810, seront exécutées par un conseil nommé par le roi, et composé d'un membre choisi dans chacune des chambres, de trois juristes et de deux ingénieurs. — Adopté.

Art. 2. Ce conseil nommera son président et son secrétaire. Il ne pourra délibérer qu'au nombre de cinq membres au moins. — Adopté.

Art. 3. Ce conseil ne pourra disposer que sur les demandes en maintenance de concession ou d'exploitation faites en vertu et conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi du 21 avril 1810.

Les décisions du conseil seront soumises à l'approbation du roi. — Adopté.

M. Seron présente un amendement tendant à ce qu'il ne puisse, provisoirement, pas être accordé de concession de mines de fer.

M. le ministre de la justice s'attache à démontrer qu'une pareille disposition ne peut point faire partie de la loi en discussion.

M. Poschet réfute M. Seron. On entend encore sur le projet MM. Gendebien, Taintonier, Devaux, et Barthélemy.

Il est ensuite adopté par 49 suffrages contre 7.

M. Dumortier fait un rapport sur le projet de loi relatif à l'Ordre de l'Union; il sera discuté lundi.

M. le ministre de la justice présente un projet de loi qui fixe le traitement des membres de l'ordre judiciaire.

M. de Theux présente un projet qui laisse au gouvernement la faculté d'accorder des concessions pour la construction des nouvelles communications moyennant un droit de péage que percevrait à son profit l'entrepreneur. Le gouvernement pourrait accorder des concessions temporaires; mais pour accorder le droit de péage à perpétuité, il faudra l'assentiment du pouvoir législatif.

La séance est levée à quatre heures trois quarts, et remise à demain.

LIÈGE, LE 2 JUILLET.

On lit dans l'Algemeen Handelsblad, du 30 juin:

Lahaye, 29 juin. — Un courrier de cabinet est parti hier du département des affaires étrangères avec des dépêches pour les PP. de S. M. à Londres. D'après ce qu'on apprend, ces dépêches contiennent la réponse de notre cour au 65^e protocole de la conférence, et suivant les bruits qui courent, le gouvernement hollandais aurait refusé d'adhérer au traité du 15 novembre sur les bases proposées par conférence. On s'attend à voir communiquer immédiatement cette réponse par le ministre Verstolk van Zoelen aux envoyés des cinq puissances qui se trouvent ici, ainsi qu'il a été fait précédemment pour beaucoup de notes et de réponses adressées à la conférence.

— On lit dans l'Indépendant:

« Une lettre de Tongres que nous recevons à l'instant, annonce que le blocus de Maestricht est définitivement arrêté, et que déjà un bataillon d'infanterie et un escadron de cavalerie ont passé la Meuse à Reckheim et se trouvent dans les environs de Maestricht sur la rive droite, et que d'autres troupes sont en marche. »

— S. M. vient de faire une promotion pour remplir une partie des emplois vacans. Le nombre des officiers promus est de quarante-sept capitaines, quatre-vingt-quatorze lieutenans, cent quarante-deux sous-lieutenans.

— La fourniture des étalons pour la monnaie de cuivre, a été adjugée, hier, à MM. Pirlet et Chaudoir, de Liège.

— Un escadron de gendarmerie mobilisée va se rendre le 1^{er} du mois prochain à Alost.

— Le Journal du Commerce d'Anvers annonce l'arrivée à la citadelle de dix bâtimens chargés de munitions de toute espèce et de quelques troupes.

— M. Dumortier a fait le 29 juin; au nom de la section centrale, un rapport qui conclut à l'adoption de l'ordre civil et militaire; la discussion, fixée à lundi prochain, sera probablement assez animée. Dans la même séance, le ministre de la justice a proposé le projet de loi qui règle le traitement des juges, l'augmentation totale sur ces traitemens s'élève environ à 200 mille francs. Le ministre de l'intérieur a proposé un projet sur les concessions de route.

— On nous assure que la cour de La Haye a été très-mécontente des décorations accordées par l'empereur Nicolas à MM. Liéven et Matuszewic, ses plénipotentiaires à Londres. La princesse d'Orange aurait, à ce propos; écrit une lettre très-vive à l'empereur son frère. (Mémorial.)

— Des voleurs ont enlevé dans la soirée d'hier à l'église St-Remacle, l'argent qui se trouvait dans les troncs et qu'on évalué à soixante-florins du royaume. Ils ont aussi emporté deux épingles d'or qui servaient d'attache au voile de la vierge.

On présume qu'ils s'étaient laissés enfermer dans l'église.

NOUVELLES D'ALLEMAGNE.

La situation politique et morale de l'Allemagne fixe au plus haut degré l'attention des puissances. Comparée aux troubles de la France et à l'état d'irritation de l'Angleterre, la fête de Hambach ne paraît qu'une misérable comédie; mais elle acquiert de l'importance par suite des désordres violens et des soulèvemens qui ont éclaté à la même époque. Aussi la lutte continue-t-elle sur les points les plus importants de l'Allemagne du sud et du nord. Elle peut amener des crises épouvantables; et la prolongation de l'inquiétude qu'éprouvent tant de populations est un malheur, dans le cas même où les dangers pourraient être écartés; ce qu'assurément personne n'oserait garantir. Il serait difficile de dire ce qu'il faut faire; car les mesures que l'on pourrait prendre augmenteraient au premier moment l'agitation. (Gazette d'Ausbourg.)

[Le Courrier de Londres convient maintenant que la nouvelle du Mémorial, au sujet d'une alliance prochaine entre l'Autriche et la Prusse contre la propagation des idées libérales en Allemagne, est exacte. Le Courrier pense que la France et l'Angleterre ont intérêt à empêcher que ces deux membres de la sainte-alliance n'oppriment les petits états, après quoi il pourrait leur prendre fantaisie d'entrer aussi en campagne contre les idées libérales dans d'autres pays. (Mémorial belge.)

Correspondance particulière du Constitutionnel.

Trèves, 22 juin.

Nous recevons la lettre suivante, qui peut faire pressentir l'effet que produiront sur l'Allemagne les mesures militaires que l'on prépare contre ce pays:

« La réunion spontanée du grand-duché et du cercle du Rhin à la France, n'a, jusqu'à présent, été qu'une fable. La Prusse et la Bavière ne nous ont pressurés ni d'hommes ni d'impôts; en cela, franchement, fort différentes des incapacités proconsulaires que vous nous décochiez. Paisibles moutons, nous avons été jusqu'ici pour le maître qui nous a tondus de moins près. Mais voilà que tout-à-coup les bergers de la confédération nous menacent d'attacher un sabre au haut de leurs houlettes... Et pourquoi? parce que plusieurs moutons de différens parcs se sont permis d'aller paître ensemble sur le rocher de Neustadt.

« On avait disposé la fête de Hambach sur de larges bases. Plus de 100 mille Allemands devaient y assister. Les rois pasteurs s'effrayèrent; ils eurent un moment l'idée de lâcher tous leurs chiens. Mais un des plus rusés valets leur fit sentir que de toutes les armes, la plus forte contre l'enthousiasme était celle de Bazile; puis il cita le fameux axiome de diviser pour régner. On ne cessa de dire qu'à Hambach ne devaient se trouver que quelques démagogues perdus de dettes et de réputation, quelques étudiants avec leur humeur bretteuse, leurs casquettes de drap vert et leurs cheveux à la Sand, etc., etc. La calomnie eut force de vérité auprès des plus timides, et, comme en tout temps

et en tout lieu, ils ont formé la majorité: Hambach vit à peine à sa fête le sixième des conviés. Dès-lors elle prêta au ridicule. Ce ne fut plus aux yeux des publicistes gagés qu'une « mascarade à l'instar des farces sacrées de vos missionnaires de la restauration, qu'une procession de rogations pour avoir du pain... » Je vous fais grâce des mille autres quolibets débités par les agens du pouvoir. Le mot le plus piquant est celui du baron de Zell. Le vieux major Fink, grand partisan du projet de Hambach, n'avait pu, vu sa maudite goutte, se rendre à la fête. Il rencontre Zell qui en revenait, et lui demande d'un ton emphatique: « Eh bien! comment s'est terminé ce grand duel entre les peuples et le roi? — Par un déjeuner. » répondit sèchement le baron.

« Nos gouvernans n'ont pas compris leur victoire. Il fallait nous laisser avec notre désappointement d'avoir attiré tous les yeux de l'Europe sur un assez mesquin pèlerinage. Mais ils tirent l'épée contre nos gourdes et nos bourdons. Ils ne savent donc pas combien est fécond le sang des martyrs! Leurs jeunes officiers nous disent que ce n'est point à nous qu'on en veut, que c'est à la France..... Mais si nos hauts et puissans seigneurs vous déclarent la guerre, il leur faudra plus de soldats et d'argent. De provinces rhénanes, nous allons devenir provinces conquises. Ces messieurs nous rendront les douceurs de la conscription bonapartiste, l'aménité de vos droits indirects. Qu'ils y prennent garde! les moutons pourraient bien se changer en loups! Nous sommes plus près de vous que l'infortunée Pologne. Nous n'irons pas vous demander des fers; mais si le Luxembourg, fatigué d'être tiraillé comme un enfant de mélodrame; si la Saxe, abreuvée d'humiliations par la sainte-alliance; si les deux Hesses, où germent tant d'idées généreuses; si le Wurtemberg et le grand-duché de Bade, qui sont honteux de voir pendue sur l'épaule de leurs jeunes et loyaux princes la schlague austro-prussienne emmanchée du knout moscovite; si ceux du cercle du Rhin, si nous tous, en un mot, vrais et dignes enfans de l'Allemagne constitutionnelle, nous nous levions contre les despotes au moment où ils appesantiraient sur nos libertés la main de fer dont ils les menacent;... si nous appelions à notre secours les courageux enfans de la Lorraine, de l'Alsace et des Vosges, croyez-vous que la voix mielleuse de la diplomatie pût couvrir le cri unanime de en avant!

« Adieu. Fraternité, mais pas de conquêtes! »

UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

Faculté de Droit. — MM. Jean Portmans, de St-Trond, et Xavier Maurissen, de Maestricht, subiront leur examen de docteur en droit, le 5 juillet, à 4 et 5 heures.

Les Bureaux du POLITIQUE sont présentement rue du Pot d'or, n^o. 622, ci-devant Café du Sud.

VILLE DE LIÈGE.

Extrait du procès-verbal de la séance du conseil de régence du 19 juin 1832.

Présens: MM. Louis Jamme, président; Guillaume Plumier, Demonceau, Defooz, Nagelmackers, de Behr, Richard, Billy, Burdo, Lombard, Dewandre, Bayet et Francotte.

Empêché: M. Delhase.
A Bruxelles, membres des chambres: MM. de Gerlache, Raikem, Leclercq et de Stockhem.

On expose la nécessité de nommer un aide pharmacien pour le service des hôpitaux temporaires destinés aux cholériques. Il sera demandé des candidats à la commission sanitaire. Le traitement affecté à cette place temporaire est fixé à 150 florins par mois.

M. Dewandre quitte la séance pour ne pas prendre part aux délibérations sur l'affaire suivante:

On communique au conseil le jugement du tribunal de première instance du 2 de ce mois, notifié le 19, et lequel déclare que la ville de Liège est responsable des pillages et dévastations commis les 28 et 29 mars 1831, dans les maisons de MM. Orban père et fils, Stéphany, Delmarmol et Hyacinthe Fabry et disjoint les causes pour être plaidées séparément sur le quid et quantum des indemnités, en les remettant au 21 de ce mois. Le conseil considère que la loi accorde à la partie condamnée un délai de trois mois pour

l'appel, et que le juge ne peut abrégier ce délai, ou lui ôter cette faculté légale. La ville demandera au tribunal une remise de cette affaire pour avoir le temps de délibérer sur la question de savoir s'il y a lieu d'appeler de ladite décision. Si le juge refusait la remise, la régence laisserait prendre défaut.

M. Lombard quitte la séance.

Le conseil entend le rapport fait par la commission sur les observations de M. le colonel en chef de la garde civique de Liège, relatives à la solde des tambours. Il fixe le maximum de cette dépense pour l'année à la somme de 4500 florins. Ce dernier sera prié de se concerter avec le collège, pour que ladite solde soit combinée sur cette base qui ne doit pas être excédée.

Un scrutin est ouvert pour la nomination du receveur particulier chargé de la recette de la contribution des familles qui n'ont pas dans leur sein de garde civique, et des gardes qui pour cause légitime, ne font pas le service sédentaire (articles 60 et 61 de la loi du 31 décembre 1830), ainsi que pour la rentrée des amendes afférentes à la ville. Il y a onze votans : M. J. L. Mottart obtient l'unanimité des suffrages. Il est nommé à cette place.

On lit une lettre de M. L. J. Mottart, chargé du recouvrement des amendes de la garde civique. Le conseil décide que ce receveur soumettra aux bourgmestre et échevins l'état des gardes qui paraissent manquer de moyens pour payer l'amende prononcée contre eux, en l'appuyant des déclarations des commissaires de police relatives à leur solvabilité. Quant à ceux, qui condamnés à l'amende établie par l'article 14 de la loi du 22 juin 1834, se sont habillés à leurs frais depuis cette condamnation, il leur sera déduit du montant de l'amende la valeur de cet habillement, si ce fait est constaté par un certificat du capitaine.

Il est huit heures et demie, la séance est continuée à samedi 23 juin, à 4 heures de l'après-midi, pour la suite des affaires non terminées.

Pour extrait conforme :

Le secrétaire de la régence, DEMANY.

Le conseil de régence, vu l'article 47 du règlement sur la voirie urbaine en date du 26 juin 1827, portant que les boues et immondices provenant du balayage, seront mises en tas, arrête :

Ledit article est modifié dans les termes suivans :

1° Les boues et immondices provenant du balayage et les cendres des fourneaux ou foyers, seront mises immédiatement dans des baquets sur le passage des tombereaux de nettoyage.

2° Il est défendu de rien jeter dans les canaux qui puisse les obstruer.

Fait en séance du conseil de régence, du 29 mai 1832, où étaient présens MM. Louis Jamme, président, Guillaume Plumier, Dejaer, Demonceau, Defooz, Nagelmakers, de Behr, Richard, Debasse, Lombard, Frankinet, Dewandre, Bayet et Francotte, conseillers.

Le bourgmestre, Signé Louis JAMME.

Par la Régence, le secrétaire, Signé DEMANY.

Les bourgmestres et échevins, vu l'ordonnance ci-dessus du conseil de régence, en date du 20 mai dernier, arrêtent : Qu'elle sera publiée et affichée pour la connaissance du public et exécutoire à partir du 10 juillet prochain.

A l'hôtel-de-ville, le 29 juin 1832.

Le bourgmestre, Louis JAMME.

Par la régence, le secrétaire DEMANY.

Plusieurs habitans du quartier du Nord ont adressé à la régence, une requête tendante à ce qu'elle ordonne la fermeture des maisons de débauche établies dans la rue des Foulons, et leur transfèrement sur les Walles.

Avant de statuer, la régence desire recueillir les observations dont cette demande pourrait être l'objet.

Liège, le 2 juillet 1832.

ÉTAT CIVIL DE LIEGE du 30 juin.

Naisances : 5 garçons, 3 filles.

Décès : 2 hommes, savoir : Laurent David Anthonias, âgé de 37 ans, tailleur, derrière Ste. Catherine, célibataire. Gilles Joseph Chaumont, âgé de 25, cordonnier, rue des Carmes, veuf de Marie Françoise Davivier.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Intérêts de l'emprunt de 12 Millions.

Le soussigné agent de la Société Générale à Verviers, donne avis, qu'à partir du 2 juillet prochain, il payera les intérêts de l'emprunt de 12 MILLIONS, tous les jours de trois à six heures du soir; les matinées étant réservées pour les versements des comptables.

Les porteurs de coupons doivent les accompagner d'un bordereau.

Verviers, le 28 juin 1832.

Pr DE THIER, rue Sommeville. 20

Des PLACES d'Enfants de Chœur étant vacantes à la Cathédrale, les personnes qui désireraient placer leurs enfans en cette qualité, peuvent s'adresser au directeur de musique de ladite église, tous les jours, le dimanche excepté, jusqu'au 10 juillet prochain, dans les cloîtres de la Cathédrale, de 8 à 9 heures du matin.

MM. les actionnaires de la salle de spectacle peuvent toucher un dividende chez M. CRALLE, rue Vinave-d'Isle, n° 636. Ils doivent être porteurs de leurs titres.

Les Conseillers de la fabrique de l'église de Sainte-Croix, voulant faire BLANCHIR leur église, recevront les soumissions cachetées et sur papier timbré jusqu'au 14 juillet au soir, elles devront être remises chez M. DEJAER leur trésorier, cloîtres de ladite église où le cahier des charges est déposé.

A LOUER, dès-à-présent, garni ou non garni, un beau QUARTIER, au premier, n° 553, place du Marché, s'y adresser.

VENTE DE MEUBLES.

Mercredi prochain, à la salle de François THONNARD, cour des Hospices, on y VENDRA une forte quantité de MEUBLES, etc., etc.

() A LOUER dès-à-présent, un bel APPARTEMENT garni ou non, situé à dix milles de Liège, à proximité de la rivière de l'Ourte, dans un site très-agréable. On donnerait la préférence à une ou deux personnes sans enfans et l'on pourrait y recevoir la pension.

S'adresser rue d'Avroy à Liège, maison cotée 642.

BOIS A VENDRE.

Le 11 juillet 1832, à 10 heures du matin, il sera procédé par le ministère du notaire BERTRAND, en son étude place Saint-Pierre, à Liège, à la VENTE aux enchères publiques :

1° Du bois dit de St. Lambert, situé sur les communes d'Amay et d'Ampsin, arrondissement de Huy, contenant 146 bonniers 42 perches 52 aunes.

2° Et du bois nommé Houp le Loup, situé sur l'Ourte, en la commune d'Ouffet, arrondissement de Huy, contenant 130 bonniers 38 perches 12 aunes y compris une maison de garde et 3 bonniers de pourpride, futaie sur taillis, essence de chênes, hêtres et bouleau, d'une très-belle croissance.

Le cahier des charges et conditions auxquelles cette adjudication aura lieu est déposé en l'étude dudit M^e BERTRAND. Il présente aux adjudicataires toute sécurité et de grandes facilités pour le paiement.

ADJUDICATION D'UNE MAISON.

Lundi 9 juillet 1832, à trois heures de relevée, pardevant M^e PARMENTIER, notaire à Liège, en son étude place de la Comédie, il sera procédé à la VENTE aux enchères publiques d'une MAISON, n° 139, située rue Basse-Wez, sur la route de Grivegnée, quartier de l'Est de ladite ville, consistant en deux pièces au rez de chaussée, cour, étage, grenier et caves. S'adresser audit notaire pour renseignements.

() A VENDRE ensemble trois MAISONS dont deux petites, situées sur la Fontaine, et portant les n° 8 et 9, une plus grande, située quai de la Sauvenière, n° 9. On donnerait des facilités pour le paiement; ces maisons sont libres de charge, il y a toute sûreté pour acquérir. S'adresser à M^e DELVAUX, notaire, rue Vinave d'Isle, n° 41.

VENTE POUR SORTIR DE L'INDIVISION.

Mercredi 4 juillet 1832, à 10 heures du matin, il sera procédé par le ministère du notaire DEFROIDMONT, en la maison du sieur Philippart, cabaretier à LIXHE, à la vente aux enchères en détail d'environ 8 bonniers Pays-Bas de terre en plusieurs pièces, situées sous les communes de Lixhe et Lanaye. S'adresser audit notaire, à Haccourt, pour les conditions de la vente.

Lundi, 5 juillet 1832, à 9 heures du matin, au bureau de M. le juge de paix Bouhy, rue St. Jean-en-Isle, à Liège, il sera procédé définitivement par le ministère du notaire DELEXHY, à la VENTE aux enchères des biens immeubles patrimoniaux, dont la désignation suit, savoir :

1^{er} Lot. — Une maison, bâtiment de maître à côté, écurie, grange, avec environ 179 perches de jardin et prairie y annexés, situés au Haut-Pré, près du faubourg Ste. Marguerite à Liège.

2^e Lot. — Une maison, cotée 1046, étables et four, et 38 perches 16 aunes de jardin et prairie y annexés, situés au Calvaire, commune de Liège.

3^e Lot. — Une pièce de terre, contenant trente sept perches six aunes, joignant à la précédente.

4^e Lot. — 1^o Une petite maison, avec environ 20 perches de terrain y annexé.

2^o Une pièce de terre contigu, contenant 16 perches 54 aunes.

5^e Lot. — L'usufruit de 17 perches 44 aunes de terre, au même endroit.

6^e Lot. — 17 perches 44 aunes de terre à la ruelle du Diable, au-dessus du Haut-Pré.

7^e Lot. — Une pièce de terre, contenant 45 perches 79 aunes, sise à la ruelle du Bois, près du faubourg Sainte-Marguerite.

Cette vente présente toute sécurité.

Toute personne solvable peut aussi jusqu'inclus le 26 juin courant surenchérir d'un 10^e, le prix d'une pièce de terre et prairie, contenant 65 perches 48 aunes, sise au Calvaire et adjugée moyennant 1500 florins. S'adresser pour le tout au notaire DELEXHY, à Liège.

VENTE D'IMMEUBLES ET RENTES.

Samedi 14 juillet 1832, à deux heures de l'après-midi, pardevant M. le juge de paix du canton de Hollogne-aux-Pierres, en son bureau à Grace, il sera procédé par le ministère du notaire FRAIKIN, à la VENTE aux enchères :

1^o D'une maison et dépendances, avec 87 perches de terre et jardin, situé en la commune de Villers-le-Bouillet, en lieu dit Fays.

2^o D'une rente annuelle et perpétuelle de 22 florins 97 cents, due par J. B. Chamberlan, dudit Villers-le-Bouillet.

3^o Une de 4 florins 59 cents, due par Arnold Dieudonné, dudit Villers-le-Bouillet.

4^o Une de 16 florins 8 cents, due par Jean Leruitte d'Engis.

5^o Et finalement une de 6 florins 89 cents, due par Dieudonné Jamart de Hozémont.

S'adresser audit notaire, et à M. le juge de paix susdit.

Le même notaire est chargé de VENDRE une MAISON spacieuse, située place de la Cathédrale, à Liège.

Un bon JARDINIER, muni de bons certificats connaissant la culture des légumes, des arbres et des fleurs peut s'adresser cloîtres de St. Jean en Ile, à Liège, n° 818, où il y a plusieurs Capitaux à Placer sur bonne hypothèque.

() A VENDRE deux MAISONS de commerce, situées à Liège, une sous la Petite-Tour, n° 71, enseignée de la Boule d'or, l'autre rue devant la Magdelaine, n° 101, à l'enseigne du Renard. S'adresser à M^e DELVAUX, notaire, rue Vinave d'Isle, n° 41.

A VENDRE DEUX PRESSES en bois dont une à imprimer et une à presser le papier. S'adresser rue Pont d'Ille numéro 32.

A VENDRE de rencontre, un assortiment de mécaniques à filer le coton. S'adresser au n° 648, rue St. Denis.

COMMERCE.

Fonds anglais du 28 juin. — Consol., 85 0/0.

Bourse de Vienne du 22 juin. — Métalliques, 87 7/16. — Actions de la banque 1441 0/0.

Bourse de Paris, du 29 juin. — Rentes, 5 p. 0/0, jours du 22 mars 1830, 97 fr. 40 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouissance du 22 sept., 00 fr. 00 c. — Rentes, 3 p. 0/0, jouiss. du 22 juin 1830, 67 fr. 95 c. — Actions de la banque, 1660 fr. 00 c. — Certif. Falcoinet 79 fr. 50 c. — Emprunt royal d'Espagne 1830, 78 1/2. — Emprunt d'Haiti, 000 fr. 00. — Emprunt rom. 78 7/8. — Emprunt Belge 75 7/8.

Bourse d'Amsterdam, du 29 juin. — Dette active, 41 7/8 2 3/16 5/16. — Idem différée 7/8. — Bil. de cli. 15 3/4 5/8. — Syndicat d'amortissement 69 3/4 70 1/2 9 7/8. — Rente remb 2 0/0, 00 0/0 Act. Société de comm. 00 0/0 00. — Rus. Hope et C^e, 93 et 49 1/4. — Dito ins. gr. li. 56 1/2 0/0. — Dito C. Ham., 00 0/0 0. — Dito em. à L. 00 0/0. — Dan. à Lond. 00 0/0. — Ren. fr. 0 3/16, 68 1/8 0 0 0/0. — Esp. H. 5 0/0. 00 — Dito à Paris, 00 0/0 — Rente perpét. 00 0/0 00 0/0 0/0. — Vienne Act. Banq. 00 0/0 — Métall., 83 3/4 0 0/0. — A. Rot. 1^{re} l. 000. — Dito 2^e l. 000. — Lots de Pologne 00 0/0. Naples Falcoinet 0, 74 0/0 00 0/0 0. — Dito Londres 00 0/0 0. — Brésil. 47 1/4. Grecs 00 0/0 00. — Perp. d'Amst., 49 7/8 50 9 7/8.

Bourse d'Anvers du 30 juin. — Changes.

	à courts jours.	à 2 mois.	à 3 mois.
Amsterdam	718 0/0 av.		
Londres.	12 27 1/2	11 22 1/2	P
Paris.	47 5/16	A 47 1/16	A
Francfort.	35 7/8	35 1/16	A
Hambourg.	35 9/16	35 3/8	

	Escompte 4 0/0		
	Cours des Effets.		
Belgique	Empr. de 10 mill., 5 d'intérêt,	98 3/4 à 99.	
	Empr. de 12 mill.	100 A.	
	Empr. de 24 mill.,	75 3/8 à 1/2.	
	Dette active,	5	93 P.
	Oblig. de Entr.	5	00 0 00.
Hollande.	Dette active,	2 1/2	00 0/0.
	Oblig. synd.	4 1/2	00
	Rent. remb.	2 1/2	84 1/2 et 88 3/8.

Arrivages au port d'Anvers, du 29 juin.

Le tjalk Hanovrien Joannes Albertus, cap. Schulte, venant de Koenigsberg, chargé de céréales.

Le schooner Danois Haabet, cap. Cleumesen, venant de Riga, chargé de céréales.

Le schooner Anglais John et Catherine, cap. Ord, venant de Londres, chargé de café et céréales.

Bourse de Bruxelles, du 30 juin. — Emprunt de 12 millions, intérêt 5. pair A. — Emprunt de 10 millions, sans intérêt, 98 1/2 P. — Emprunt de 24 millions, 75 3/4 A.

H. Lignac, impr. du Journal, rue du Pot d'or, n° 622, à Liège